



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION ET MOTIFS

Dossier n° PR-2015-015

HeartZAP Services Inc.

*Décision prise
le mardi 7 juillet 2015*

*Décision et motifs rendus
le jeudi 9 juillet 2015*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.).

PAR

HEARTZAP SERVICES INC.

CONTRE

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte. La plainte est prématurée.

Peter Burn

Peter Burn

Membre président

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

PLAINTE

2. Il s'agit d'une plainte déposée par HeartZAP Services Inc. (HeartZAP) concernant une demande de prix (invitation n° 415NN15SPN65) pour l'acquisition de défibrillateurs automatisés externes par la Société canadienne des postes (Postes Canada).

3. HeartZAP conteste l'adjudication du contrat à Rescue 7 alléguant que sa soumission ne respectait pas deux des exigences obligatoires de l'invitation, que Rescue 7 n'a peut-être pas offert le meilleur prix global et qu'il y a peut-être eu conflit d'intérêts entre Postes Canada et Rescue 7.

4. À titre de mesure corrective, HeartZAP demande que Postes Canada procède à une nouvelle évaluation des soumissions.

PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ PUBLIC

5. Le 15 mai 2015, Postes Canada a émis la demande de prix.

6. Le 21 mai 2015, HeartZAP a soumis sa proposition à Postes Canada.

7. Le 22 mai 2015, l'invitation a pris fin.

8. Le 15 juin 2015, Postes Canada a adjugé le contrat à Rescue 7.

9. Le 25 juin 2015, pour les raisons indiquées ci-dessus, HeartZAP a présenté une opposition à Postes Canada concernant l'adjudication du contrat à Rescue 7.

10. Le 29 juin 2015, HeartZAP a déposé sa plainte auprès du Tribunal mais n'a pas inclus de réponse de Postes Canada à son opposition.

ANALYSE

11. Le paragraphe 6(2) du *Règlement* prévoit qu'un fournisseur potentiel peut déposer une plainte auprès du Tribunal s'il a présenté une opposition à l'institution fédérale concernée et que l'institution lui a refusé réparation, et ce, « [...] dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus, s'il a présenté son opposition dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de l'opposition ».

1. L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.) [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

12. HeartZAP a présenté son opposition à Postes Canada le 25 juin 2015. Le Tribunal constate que l'opposition semble avoir été présentée dans les 10 jours ouvrables suivant la date à laquelle HeartZAP a découvert les faits à l'origine de sa plainte.

13. Étant donné que Postes Canada n'a pas répondu à l'opposition de HeartZAP, le Tribunal conclut que HeartZAP n'a pas encore reçu de refus de réparation relativement à ses allégations, tel qu'énoncé au paragraphe 6(2) du *Règlement*.

14. Par conséquent, le Tribunal conclut que la plainte est prématurée.

15. La décision du Tribunal n'empêche pas HeartZAP de revenir devant le Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant la réception d'un refus de réparation de la part de TPSGC. Plus particulièrement, si TPSGC ne répond pas à l'opposition de HeartZAP dans les 30 jours suivant le prononcé des présents motifs, le Tribunal considérera l'omission de répondre comme un refus de réparation. HeartZAP pourra alors déposer une nouvelle plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant cette date.

16. Dans l'éventualité où HeartZAP déposerait une nouvelle plainte, le Tribunal enjoint à HeartZAP d'accorder une attention particulière aux exigences relatives au dépôt énoncées aux paragraphes 30.11(1) et 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE*. En particulier, HeartZAP devra démontrer que la plainte concerne un contrat spécifique visé par les accords de libre-échange, conformément à l'article 3 du *Règlement*, et fournir tous les documents d'invitation à soumissionner. HeartZAP pourra aussi demander au Tribunal de tenir compte des documents qu'il a déjà déposés dans le cadre de la nouvelle plainte.

DÉCISION

17. Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte. La plainte est prématurée.

Peter Burn

Peter Burn

Membre président